

ART. 2. — Les contrôleurs rédacteurs, vérificateurs, contrôleurs et receveurs particuliers, de 2^e catégorie et les capitaines, bien que classés à la 2^e catégorie voyagent toujours en première classe à bord des paquebots.

Cette faveur ne leur confère aucun droit aux autres avantages accordés aux officiers supérieurs et aux fonctionnaires assimilés (domesticité, bagages, etc.).

ART. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 juillet 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Exercice de la médecine et de l'art dentaire aux colonies

ARRETE N° 469 promulguant au Togo le décret du 11 juillet 1938 modifiant le décret du 18 janvier 1936 concernant l'exercice de la médecine et de l'art dentaire aux colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu l'addendum du 18 mars 1936 au décret en date du 18 janvier 1936, relatif à l'exercice de la médecine et de l'art dentaire aux colonies;

Vu le décret du 11 juillet 1938 modifiant le décret susvisé du 18 janvier 1936;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 11 juillet 1938 modifiant le décret du 18 janvier 1936 concernant l'exercice de la médecine et l'art dentaire aux colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 août 1938.

L. MONTAGNÉ.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 8 juin 1938.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Les décrets du 18 janvier et 18 mars 1936 ont rendu applicables aux colonies et aux territoires sous-mandat relevant du ministre des colonies, la loi du 26 juillet 1935 sur l'exercice de la médecine et de l'art dentaire qui prévoit que les médecins étrangers autorisés à exercer continueraient à jouir de cette autorisation sous l'empire des nouvelles dispositions édictées.

Cette législation n'a pu envisager que le cas des dentistes étrangers pourvus des diplômes exigés pour exercer l'art dentaire, le législateur n'ayant pas voulu priver un étranger possesseur d'un diplôme reconnu par l'Etat français de la possibilité d'exercer sa profession.

Il apparaît nécessaire d'étendre ce droit aux dentistes étrangers possesseurs du diplôme de l'école dentaire de la faculté française de médecine de Beyrouth, régulièrement enregistré depuis plus de 5 ans à compter de la date de promulgation du présent décret et qui auront été autorisés par décision administrative à exercer l'art dentaire, afin de légaliser la situation de ces praticiens.

Tel est l'objet du décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine en France;

Vu le décret du 17 août 1897 rendant applicable à toutes les colonies la loi du 30 novembre 1892;

Vu la loi du 14 avril 1910, modifiant la loi du 30 novembre 1892 et le décret du 9 juin 1915 rendant cette loi applicable aux colonies;

Vu la loi du 26 juillet 1935, relative à l'exercice de la médecine et l'art dentaire en France;

Vu le décret du 18 janvier 1936, rendant applicable aux colonies la loi du 26 juillet 1935;

Sur la proposition du ministre des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} du décret du 18 janvier 1936 est complété ainsi qu'il suit :

« Toutefois, les ressortissants de pays administrés sous-mandat français, possesseurs du diplôme de l'école dentaire de la faculté française de médecine de Beyrouth, régulièrement enregistré depuis plus de cinq ans à compter de la date de promulgation du présent décret, et qui auront été autorisés par décision administrative, à exercer l'art dentaire pourront, à titre personnel, continuer à professer l'exercice de leur art à la colonie ».

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 11 juillet 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Distinctions honorifiques

Médaille des épidémies

Par décision du ministre des colonies en date du :
29 juin 1938 sur la proposition du conseil supérieur de santé des colonies, les récompenses suivantes sont accordées aux personnes ci-après, qui se sont particulièrement distinguées en 1938, dans la lutte contre les maladies épidémiques aux colonies ;

Médaille d'argent :

M. Rousson (Jacques), médecin-capitaine à Lama-Kara (Togo), maladie du sommeil; a obtenu par son activité et son dévouement inlassables des résultats remarquables dans la lutte entreprise contre la trypanosomiase dans le secteur de Lama-Kara.

M. Maillet (Jean-Lucien), adjoint principal des services civils à Lama-Kara (Togo), maladie du sommeil; a secondé de tous ses efforts, avec une compréhension et un esprit d'initiative remarquable, l'organisation d'un secteur de trypanosomiase. A multiplié les centres de traitement, créé des routes sanitaires, réalisé une prophylaxie agronomique parfaite.

Officiers d'Académie

Par arrêté en date du 10 juillet 1938 du Ministre de l'éducation nationale, sont nommées officiers d'académie :

M^{me} Patanchon (Louise), institutrice publique à Lomé

M^{me} Siro (Marie), institutrice publique à Lomé.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Soldes du personnel des cadres locaux indigènes

ARRETE N° 304 abrogeant l'arrêté n° 645 en date du 22 décembre 1934 portant réduction des soldes du personnel des cadres locaux indigènes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 23 juillet 1937 portant règlement en matière de solde et d'accessoires de solde du personnel des cadres locaux des colonies;

Vu l'arrêté n° 645 en date du 22 décembre 1934 portant réduction des soldes du personnel indigène des cadres locaux;

Vu le radiotélégramme officiel n° 99 s/r en date du 19 mai 1938 du Gouverneur Général de l'A. O. F. Haut Commissaire de la République au Togo;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 30 mai 1938;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogées pour compter du 1^{er} juillet 1938 les dispositions de l'arrêté n° 645 en date du 22 décembre 1934 portant réduction des soldes du personnel indigène des cadres locaux du Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} juin 1938.

L. MONTAGNÉ.

Approuvé par dépêche ministériel n° 2512 s. du 20 juillet 1938.

Organisation et fonctionnement du service des travaux publics

INSTRUCTION relative à l'organisation et au fonctionnement du service des travaux publics.

Les différentes attributions des organismes du service des travaux publics du territoire du Togo ont été fixées par l'arrêté n° 114 du 23 février 1938.

La présente instruction a pour but de préciser quelques détails d'application de ce texte et d'en définir l'esprit.

I. — Etablissement du plan de campagne des travaux publics.

La première attribution du service des travaux publics est l'établissement annuel du plan de campagne. Ce travail, pour porter tous ses fruits, doit être fait dans les conditions ci-après :

Dans chaque subdivision de travaux publics se réunit, avant le 31 juillet de chaque année, une commission, présidée par le chef du service des travaux publics, comprenant tous les chefs des circonscriptions administratives et chefs de services intéressés, et pour laquelle le chef de subdivision des travaux publics remplit le rôle de secrétaire-rapporteur.

Cette commission travaille de la manière suivante :

Le secrétaire-rapporteur prend contact avec chacun des membres de la commission, et, à l'aide des indications recueillies, établit un premier projet de plan de campagne; toutes les inscriptions ainsi faites font l'objet d'une estimation très sommaire.

C'est ce premier projet qui est discuté à la réunion de la commission, compte tenu des inscriptions à prévoir au budget.

A l'aide des différentes indications ainsi recueillies, le chef du service des travaux publics établit le projet définitif du plan de campagne, et le soumet à la séance du conseil économique et financier du Territoire.

II. — Etudes et travaux dont l'exécution est confiée au service des travaux publics.

L'énumération des études et travaux confiés au service des travaux publics ne nécessite aucune explication complémentaire.

Les règles de détail applicables à l'exécution de ces études et travaux figurent dans des instructions spéciales :

1^o — Instruction relative à l'organisation de la comptabilité intérieure du service des travaux publics et transports;

2^o — Instruction relative à l'étude et à la rédaction des projets de travaux, à la passation des marchés et à l'exécution des travaux.

III. — Travaux dont l'exécution est confiée aux organismes territoriaux.

La règle essentielle qui domine l'exécution de ces travaux est qu'ils doivent faire l'objet d'une collaboration constante entre les organismes territoriaux et le service permanent des travaux publics.

Les détails de cette collaboration doivent être subordonnés aux principes suivants.

Le chef du service des travaux publics est le conseiller technique du Commissaire de la République.

Les chefs de subdivision des travaux publics sont les conseillers techniques des commandants de cercle et chefs de subdivisions administratives.

Les travaux sont en fait confiés aux organismes territoriaux dans les deux cas suivants :

1^o — La nature des travaux est telle que le commandant de cercle peut avoir, pour leur exécution, des facilités plus grandes que le chef de subdivision des travaux publics (facilités d'emploi pour la main-d'œuvre, emploi de prestataires, etc.).

Ce cas se présente fréquemment pour les travaux de route, bâtiments provisoires, assainissement, etc...

Si un chef de subdivision des travaux publics réside à proximité de ces travaux, il doit, non seulement